

Arrêt

n°318 117 du 09 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille, 30
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 juillet 2023 et notifiés le 31 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 octobre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 18 octobre 2022, elle s'est présentée à l'administration communale de Tournai afin d'introduire une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 9 décembre 2022. Dans son arrêt n° 290 459 du 19 juin 2023, le Conseil a annulé cet acte.

1.3. En date du 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.T.H.]. Toutefois, il ressort de l'analyse de cette annexe et des documents joints à celle-ci, à savoir des fiches de paie, un avertissement-extrait de rôles, et une composition de ménage dudit garant, que ces documents sont faux/falsifiés. En effet, selon le registre national, ledit garant ne réside pas à l'adresse qui y est indiquée.

A l'appui de son courrier du 21.12.2022 (en réponse à notre courrier du 09.12.2022), l'intéressée affirme qu'elle n'a « jamais eu connaissance de ce que le document introduit était un faux ». A cet égard, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent.

Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 (datée du 23.11.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exigent nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés

D'autre part, il ressort du courrier précité et du courrier de son avocate (daté du 26.12.2022) que l'intéressée a obtenu via un intermédiaire (le nommé [Y.]) une annexe 32 (de toute évidence fictive) dans le seul but de renouveler son titre de séjour, ce qui constitue en soi une manœuvre frauduleuse.

A l'appui de son « Questionnaire – ASP Etudes » daté du 30.04.2019, l'intéressée souligne son intention de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun après, à la fin de ses études ce qui démontre clairement que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a été refusée ce jour (voir décision ci-annexée).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et son dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « la violation :

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la [Loi]
- De l'article 61/1/2 et 61/1/4 , 74/20 de la [Loi]
- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et « Audi Alteram partem »
- De l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

2.2. Elle expose « EN CE QUE l'article 61/1/4 §1 de la [Loi] précise que : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants : 1. L'étudiant ne remplit plus des conditions requises à l'exception de l'article 60 §3 al 1 7° et 8°... Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour...» Que selon l'article 74/20 de la [Loi] : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandé en application de la présente loi lorsque pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour » ; Selon l'article 62 de la [Loi], les décisions administratives sont motivées ; Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; cette motivation doit être adéquate en fait et en droit ; ALORS QUE en l'espèce , la partie adverse refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante au motif qu'elle aurait versé au dossier une annexe 32 fausse/falsifiée ; Que le fait que la requérante affirme qu'elle n'a jamais eu connaissance de ce que le document introduit était un faux ne serait d'aucune importance ; Que selon l'Office des Etrangers, il revenait à la requérante de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement étaient authentiques ; Que la partie adverse indique que *fraus omnia corrumpit*, la fraude corrompt tout ; Ce principe aurait pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi ici obtenir une autorisation de séjour ; Selon l'Office des Etrangers, la volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ; OR, la partie adverse avait notifié à la requérante, le 12 décembre 2022, une seconde décision invitant la requérante à communiquer dans un délai de 15 jours des informations pour défendre le renouvellement de son autorisation de séjour ; Mme [L.S.] avait donc adressé à l'Office des Etrangers le 21 décembre 2022 via la commune de Tournai ainsi que le 26 décembre 2022 des éléments complémentaires ; Ces éléments complémentaires contenaient notamment la nouvelle annexe 32 datée du 23 novembre 2022 ; En indiquant que *fraus omnia corrumpit* la fraude corrompt tout et que tout ce qui est produit peut être écarté, la partie adverse ne prend pas en compte les nouveaux documents produits à sa propre demande ; En écartant purement et simplement le nouvel engagement de prise en charge pourtant sollicité dans le cadre du droit d'être entendu au motif que *fraus omnia corrumpit*, la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Qu'en outre la fraude ne se présume pas, la requérante a toujours soutenu qu'elle ignorait que les documents produits avaient été falsifiés et qu'elle a d'ailleurs porté plainte à ce sujet ; L'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux garantit la présomption d'innocence ; Refuser de prendre en compte le second engagement de prise en charge produit revient à réduire à néant le droit d'être entendu ; La décision querellée est en outre disproportionnée compte tenu des éléments produits et de la réussite par la requérante de son année d'études La décision querellée en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante au motif que *fraus omnia corrumpit* pour la nouvelle annexe 32 viole les dispositions visées au moyen ; Le moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation :

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la [Loi]
- De l'article 7 ; 74/13 , 74/20 de la [Loi]

- Du principe de bonne administration
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et « Audi Alteram partem »
- De l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

2.4. Elle argumente « *EN CE QUE l'article 62 de la [Loi] prévoit que les décisions administratives doivent être motivées ; Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; cette motivation doit être adéquate en fait et en droit ; ALORS QUE la partie adverse donne l'ordre à la requérante de quitter le territoire, au motif que « Article 74/20 §3: Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du §1er ou du §2. La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a été refusée ce jour (voir décision ci-annexée) Il ne ressortirait pas du dossier que l'intéressée a un ou des enfants en Belgique ni une vie familiale ; La requérante ne ferait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour dans son pays d'origine.....; OR, en donnant l'ordre à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle a produit, dans le cadre du « droit d'être entendu » un nouvel engagement de prise en charge remplissant les conditions nécessaires ainsi que la preuve de ce qu'elle ignorait totalement que les documents remis par le premier garant , M. [B.] , étaient faux ou falsifiés (plainte), ainsi que ses bons résultats scolaires ; La partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen A quoi sert le « droit d'être entendu » si la partie adverse ne prend en compte aucun des éléments produits ? En écartant purement et simplement le nouvel engagement de prise en charge, pourtant sollicité dans le cadre du « droit d'être entendu » au motif que *fraus omnia corrumpit* la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, En outre la fraude ne se présume pas, la requérante a toujours soutenu qu'elle ignorait que les documents produits avaient été falsifiés et elle a porté plainte à ce sujet L'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux garantit la présomption d'innocence. Refuser de prendre en compte le second engagement de prise en charge produit revient à réduire à néant le droit d'être entendue ; L'ordre de quitter le territoire est en outre disproportionné eu égard aux éléments du dossier La décision querellée en donnant l'ordre à la requérante de quitter le territoire sans prendre en compte les nouveaux éléments produits n'est pas adéquatement motivée , elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier, viole le principe du respect de la présomption d'innocence et les autres dispositions visées au moyen Le moyen est fondé ».*

3. Discussion

3.1. Par un courrier daté du 17 octobre 2024 envoyé au Conseil le même jour, la partie requérante a notamment déposé un certificat de scolarité du 19 septembre 2024 dont il ressort que la requérante est inscrite dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. [...]* ».

Le Conseil soutient ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Base légale : - Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».* Motifs de fait : Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022

valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.T.H.]. Toutefois, il ressort de l'analyse de cette annexe et des documents joints à celle-ci, à savoir des fiches de paie, un avertissement-extrait de rôles, et une composition de ménage dudit garant, que ces documents sont faux/falsifiés. En effet, selon le registre national, ledit garant ne réside pas à l'adresse qui y est indiquée. A l'appui de son courrier du 21.12.2022 (en réponse à notre courrier du 09.12.2022), l'intéressée affirme qu'elle n'a « jamais eu connaissance de ce que le document introduit était un faux ». A cet égard, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement sont authentiques et qu'ils reflétaient la réalité de la situation qu'ils renseignent. Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 (datée du 23.11.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté. Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exigent nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés. D'autre part, il ressort du courrier précité et du courrier de son avocate (daté du 26.12.2022) que l'intéressée a obtenu via un intermédiaire (le nommé [Y.]) une annexe 32 (de toute évidence fictive) dans le seul but de renouveler son titre de séjour, ce qui constitue en soi une manœuvre frauduleuse ».

3.4. Le Conseil constate que la requérante a notamment déposé, lors de l'introduction de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, un engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [B.T.H.] le 13 octobre 2022. Le Conseil observe également que la requérante a transmis, le 28 novembre 2022, à la partie défenderesse, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [E.N.N.] le 23 novembre 2022.

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant, qui ne sont par ailleurs contestés par aucune des parties, que la requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, et ce avant la prise de la première décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge.

À cet égard, le Conseil constate que la première décision entreprise est fondée sur le constat que « la nouvelle annexe 32 (datée du 23.11.2022) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ».

Force est de constater que la première décision querellée, bien que faisant mention du nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 23 novembre 2022, n'en conteste pas l'authenticité et y répond en renvoyant au caractère frauduleux de la première annexe 32 produite.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne peut fonder sa première décision sur l'adage « *Fraus omnia corrumpit* » dès lors que cette décision vise la requérante et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « *ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude* » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que la requérante était au courant de la fraude de son premier garant. A titre de précision, la circonstance que la requérante a obtenu la première annexe 32 via un intermédiaire et ne connaissait donc pas personnellement son premier garant n'est pas à elle seule de nature à l'établir. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage suscit.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur la seconde annexe 32, que la motivation de la première décision litigieuse est insuffisante puisque la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Par conséquent, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer valablement un des éléments déposés par la requérante dans sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, à savoir le nouvel engagement de prise en charge du 23 novembre 2022, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.5. Le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.6. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante (laquelle met fin à son séjour) ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 juillet 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE